

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_P1.OSH_Pyrénées-Orientales_Levée des freins 2025 (OCCIO1791)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Pyrénées-Orientales

SERVICE GESTIONNAIRE : 66_DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES_service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 24/09/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 30/06/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 4 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 700 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Levée des freins 2025

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 25/11/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le département des Pyrénées-Orientales compte près de 480 000 habitants. Ce territoire est marqué par une population bénéficiaire des minima sociaux importante, pour laquelle les freins à l'emploi sont multiples : problématiques sociales, santé, logement, savoirs de base, mobilité, nouvelles technologies... Sont recensés plus de 24 000 allocataires du rSa (couvrant près de 40 000 personnes) dont la majeure partie sont des familles monoparentales ou des personnes isolées, 12 800 bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) dont la moitié sont des personnes isolées, enfin 3 500 personnes perçoivent l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS). Le taux de chômage (12,4%) est supérieur à la moyenne nationale (7,3%) et le taux de pauvreté est également élevé (20%), sachant que près de 50 000 personnes sont en précarité financière et 70% sont des foyers avec des enfants.

Ces personnes, éloignées de l'emploi, doivent être accompagnées et s'inscrire dans un parcours d'inclusion active dont l'objectif à terme est le retour à l'emploi ou à la formation, en bénéficiant d'actions permettant de traiter les freins à leur insertion professionnelle et développer leur employabilité. Il s'agit notamment d'accompagner ces publics dans la construction et la réalisation d'un parcours, l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel, par la levée des freins sociaux, administratifs ou liés à des problématiques de logement, santé ou handicap, mobilité, savoirs de base, accès au numérique...

Cet appel à projets porte sur des actions permettant de lever les freins et développer l'employabilité des publics éloignés de l'emploi afin de favoriser une insertion pérenne.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Au niveau européen et national, les États membres ont redéfini en 2020 les grands objectifs stratégiques de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. Ils ont souhaité notamment une « Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé ». La « Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale » de l'UE, qui mobilise un tiers du budget européen, est la principale politique commune qui vise cet objectif. Elle est financée par différents fonds européens dont le Fonds Social Européen plus (FSE+). Ce fonds, qui mobilise 8% du budget européen est le principal instrument financier de l'UE pour investir dans le capital humain : il apporte une contribution importante aux politiques de l'UE en



matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Il intervient en appui des politiques nationales, régionales et locales dans le cadre de programmes pluriannuels.

En France, le « programme national FSE+ Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétence 2021-2027 », piloté par le Ministère du Travail et ses services en région, définit les objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socio-professionnelle et de l'inclusion sociale. Ce programme national est présenté sur le site <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse> (le cadre européen et national d'intervention du FSE+ est également présenté plus en détail dans la rubrique "Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+" de l'appel à projets).

C'est dans ce cadre que le Département des Pyrénées-Orientales s'est positionné auprès de l'État pour assurer la gestion, par délégation, des aides du FSE+ dédiées aux actions d'insertion socio-professionnelle et d'inclusion sociale sur son territoire. Il assume ainsi les fonctions d'organisme intermédiaire (entre l'État et les porteurs de projets) et gère une enveloppe de crédits FSE+ (Subvention Globale) à redéployer sur différents projets.

Sur le plan local, depuis 2004, « le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent » (art. L121-1 du CASF). Les Départements sont ainsi chefs de file de l'inclusion. La Loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion, a réaffirmé la compétence des Départements dans ce domaine et a fait évoluer la gouvernance de l'insertion en prévoyant la mise en place de Pactes Territoriaux pour l'Insertion (PTI) sous la responsabilité des Départements (articles L263-1 et L263-2 du CASF). Par ailleurs, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 a renforcé le rôle du Département en matière de solidarités territoriales et d'action sociale notamment.

Le Département des Pyrénées-Orientales a défini sa politique d'insertion à travers un document unique réunissant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial pour l'Insertion, adopté par l'Assemblée départementale le 10 mai 2021, pour la période 2021-2027. Le PTI prévoit des priorités, des actions à mener, des objectifs et des résultats attendus, ainsi que les engagements des partenaires cosignataires. L'animation de ce partenariat garantit la mise en œuvre de ces engagements. Le PTI constitue un cadre territorial de mobilisation des fonds publics pour l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, le FSE+ pouvant intervenir en complément de ces financements nationaux dans le cadre du « Programme national FSE+ Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences 2021-2027 ».

La politique d'insertion du Département définie à travers le PDI et la démarche partenariale territoriale engagée dans le PTI, s'adressent aux personnes éloignées de l'emploi qui doivent être accompagnées et s'inscrire dans un parcours d'inclusion active dont l'objectif à terme est le retour à l'emploi ou à la formation. Il s'agit de favoriser leur accès à des opérations permettant de traiter les freins à leur insertion et développer leur employabilité aux fins d'une sortie pérenne des dispositifs des minima sociaux. Le Département soutient la mise en œuvre de ce type d'actions et d'accompagnement par des référents parcours, en fonction des besoins et des problématiques rencontrées par territoire et suivant les publics qui y résident.



C'est dans ce contexte local que le Département lance le présent appel à projets en vue de soutenir les opérations visant la levée des freins et le développement de l'employabilité des participants pour favoriser une sortie pérenne des dispositifs d'insertion.

Enfin, les objectifs et actions visés par le présent appel à projets respectent l'accord régional signé entre l'État et la Région Occitanie fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027. Cet accord est disponible sur le site internet du Conseil Régional d'Occitanie et sur le site de la DREETS : <https://occitanie.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-en-Occitanie>.

• Objectifs

L'objectif est de favoriser l'employabilité des publics éloignés de l'emploi en levant les freins identifiés. Plusieurs types d'actions portant sur diverses thématiques et mis en œuvre par différents opérateurs peuvent répondre à l'appel à projets : accompagnement individuel et/ou collectif, social et professionnel, mobilisation au projet pour traiter les freins sociaux, administratifs, de logement, santé, savoirs de base, accès aux nouvelles technologies... D'autres opérateurs plus spécifiques, intervenant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville notamment, peuvent se mobiliser. Plus globalement, le cofinancement du FSE+ permet de développer, diversifier et adapter l'offre d'insertion selon les besoins sur le territoire départemental.

• Actions visées

Les actions visées permettent un accompagnement spécifique, individuel ou collectif, répondant aux besoins des publics en difficulté.

Ces projets sont portés par le Département, qui met en œuvre des actions directement par des services en interne ou bien à travers le lancement d'appels d'offres. Ainsi, afin de lever les freins à l'emploi, le Département a recours à des prestations externes à travers des marchés publics de service (allotis si besoin) couvrant l'ensemble du territoire départemental, ces prestataires étant retenus conformément à la réglementation des marchés publics en vigueur (Code de la commande publique).

D'autres part, différents porteurs de projets répondant à des besoins ou des thématiques spécifiques (domaine de la culture, quartiers prioritaires de la politique de la ville par exemple) peuvent également se positionner sur l'appel à projets.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale, publique ou privée, dotée d'un n° SIRET,

- portant une opération d'insertion des publics éloignés de l'emploi dont l'activité répond au présent appel à projets,
- ou mettant en œuvre des opérations par voie de marché public.

• Public cible



Dans le cas des opérations intégrant des participants, les publics visés sont, à l'entrée sur les opérations, allocataires des minima sociaux (Revenu de Solidarité Active -rSa-, Allocation Spécifique de Solidarité -ASS-, Allocation Adulte Handicapé -AAH-), demandeurs d'emploi, salariés en insertion, reconnus en situation de handicap, orientés par le Département, France Travail, Cap Emploi-ADRH Inclusion, la Mission Locale Jeunes (MLJ)...

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les agents de l'Unité gestion du FSE du Département sont à disposition des structures intéressées pour toute information utile concernant cet appel à projets. Vous pouvez prendre contact avec Jean-Marc VIGUE, Responsable de l'Unité gestion du FSE au Département des Pyrénées-Orientales :

mail : jeanmarc.vigue@cd66.fr - Tél : 04 68 85 87 78

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le "bon" appel à projets, aucun basculement entre appels à projets n'étant désormais possible. Tout projet qui aura fait l'objet d'un financement FSE+ dans le cadre d'un précédent appel à projets ne pourra bénéficier de crédits FSE+ dans le cadre du présent appel à projets sur la même temporalité.

Recommandations : afin de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que leur demande d'aide FSE+ respecte toutes les exigences requises. Ils sont également invités à déposer leur demande sans attendre la date limite de dépôt, accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires attendues listées dans le formulaire en ligne sur Ma Démarche FSE+. L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que Ma Démarche FSE+ prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS. Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un SMS sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module « Établissement » (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE+ : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique). En cas d'erreur, le demandeur ne pourra renouveler la procédure qu'après un délai de 14 jours. La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puissent être respectée.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du

travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Les critères de sélection exposés ci-après s'inscrivent dans le cadre général des critères de sélection définis par : la réglementation européenne, le Programme national FSE+ Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences (PNFSE+EIJC) 2021-2027, le Comité national de suivi de ce programme, le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion (Autorité de gestion de ce programme), et la convention de subvention globale signée entre l'État et le Département des Pyrénées-Orientales. Ils complètent les critères nationaux de sélection exposés dans la partie ci-dessus, intitulée « Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ » et rédigée par les services de l'État.

Toutes les demandes de subventions FSE+ présentées pour le cofinancement des projets correspondant à ceux prévus par le présent appel à projets doivent être saisies et déposées sur le portail dématérialisé Ma démarche FSE+. Un accusé de réception automatique est généré et transmis par le système d'information Ma démarche FSE+ au porteur de projet lors du dépôt du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire (Unité gestion du FSE du Département des Pyrénées-Orientales). Seules les demandes de subventions FSE+ déposées sur le SI Ma démarche FSE+ avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Après instruction des demandes par le service gestionnaire du Département (Unité gestion du FSE au sein du Service Administration et Finances (SAFI) du Pôle des Solidarités), la sélection des projets est effectuée par la Commission permanente du Département.

Mêmes si elles sont engagées avant le dépôt de la demande d'aide ou avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+, l'intégralité des actions, activités et dépenses du projet seront soumises aux règles du FSE+ rappelées dans l'appel à projets, si le projet est sélectionné. La convention attributive de l'aide FSE+ cosignée et notifiée par le Département au porteur de projet sélectionné constitue le seul engagement ferme de l'octroi d'une aide du FSE+ et ce, dans les conditions fixées par ses clauses.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La dotation de crédits FSE+ prévue pour cet appel à projets (pour rappel : 700 000 €) est un plafond. Le Département se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles. En revanche, si la somme des montants FSE+ sollicités par les porteurs de projets excède le montant alloué, une hiérarchisation des projets sera proposée au Comité de programmation, après avis du Comité régional de programmation, conformément au cadre défini par l'Autorité de gestion nationale (DGEFP) et validé par le Comité national de suivi du 12 janvier 2023 (Procédures et critères de sélection). Pour chacun des projets déposés, le Département évalue à l'issue de l'instruction la contribution de l'opération à chaque critère de sélection. Une grille de sélection est établie, permettant de classer et de hiérarchiser ces projets.

L'Unité gestion du FSE analyse ainsi les dossiers selon les critères suivants :

- d'une part les critères communs déjà présentés ci-dessus : Critères de sélection des opérations avec les Principes horizontaux, Règles d'éligibilité communes et Critères de priorisation des opérations.
- d'autre part les Critères spécifiques de sélection des opérations :

1 - l'expérience du porteur de projet dans le domaine et /ou sur les fonds européens (ancienneté dans la gestion du FSE pour cofinancer le projet) ;

2 - l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet (degré de dépendance du projet par rapport à l'aide FSE) ;

3 - la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible) ;

4 - la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire, le Programme Départemental d'Insertion par exemple (éviter des "doublons" dans l'offre d'insertion).

Dans le cadre de l'instruction, est d'abord vérifiée l'éligibilité de l'opération, dont :

- l'éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets,
- le respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques.

En cas de non respect d'une règle d'éligibilité, le dossier sera présenté auprès du Comité de sélection (Commission permanente) avec un avis défavorable.

Est ensuite apprécié l'impact du projet sur chacun des autres critères (Respect des principes horizontaux, Critères de priorisation nationaux et Critères locaux) selon la grille de sélection prévoyant l'évaluation et la notation correspondante suivante : l'évaluation "Non" correspond à la note "0", l'évaluation "Non pertinent" correspond à la note "0", l'évaluation "Insuffisant" correspond à la note "1", l'évaluation "Partiel" correspond à la note "3", l'évaluation "Optimal" correspond à la note "5".

Pour chacun des dossiers, l'addition des évaluations de chaque critère permet d'obtenir une note globale et d'effectuer un classement. Seuls les projets les mieux notés seront retenus, à concurrence de l'enveloppe disponible.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

A. Règles d'éligibilité spécifiques

Le non-respect des critères d'éligibilité peut entraîner l'interruption de l'instruction de la demande par le service gestionnaire, qui proposera la non sélection du projet à la Commission permanente du Département, instance de sélection des projets soutenus par le FSE+ géré par le Département.

a) Éligibilité temporelle des dépenses :

Le projet doit être réalisé durant la période maximale de réalisation des opérations fixée par l'appel à projets.

b) Taux de cofinancement FSE+ minimum et maximum :

Pour l'ensemble des opérations, le taux minimum d'intervention du FSE+ est fixé à 10% du coût total du projet.

Pour l'ensemble des opérations, le taux maximum d'intervention du FSE+ est fixé à 50% du coût total du projet.

Si le montant plancher ou les taux de cofinancement n'étaient pas respectés dans le dossier de demande, le service gestionnaire pourra proposer au porteur de projet de le modifier afin de le mettre en conformité avec le présent appel à projets.

L'attention des porteurs est enfin attirée sur le fait que le montant de l'aide FSE+ fixé dans la convention attributive n'est pas définitif. Il sera ajusté au terme de l'opération en fonction des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire, puis retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de la convention attributive. Tout sur-financement des dépenses de l'opération doit être écarté.

c) Coût total de l'AAP et montant FSE+ minimum par projet :

Pour cet appel à projets, la dotation de crédits FSE+ prévue à hauteur de 700 000 € est un plafond. Le Département se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles.

Pour chaque opération, la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 15 000 € par tranche annuelle. Ce montant plancher par tranche annuelle permet de garantir que le coût des contraintes de gestion de l'aide FSE+ ne soit pas disproportionné par rapport au montant de l'aide attribuée.

d) Public ciblé :

Le projet porte sur l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi qui résident sur le territoire des Pyrénées-Orientales.

Ces participants sont notamment, à l'entrée sur les opérations, allocataires des minima sociaux (rSa, ASS, AAH), demandeurs d'emploi, salariés en insertion ou reconnus en situation de handicap.

e) Profil de plan de financement type et Options de Coûts Simplifiés (OCS) :

Suivant le type d'opération et les modalités de financement, s'applique un « plan de financement type » (PFT) imposant aux porteurs de projets les postes de dépenses retenus et une « Option de Coûts Simplifiés » (OCS). Plusieurs périmètres d'intervention du FSE+ sont possibles pour cet appel à projets.

1/ Financement d'opérations non portées par le Département :

L'aide du FSE+ soutient le projet dans sa globalité. Est pris en compte l'ensemble des dépenses (dépenses directes de personnel et application d'une OCS) et des ressources affectées à la réalisation de l'opération.

- Dépenses directes de personnel :

Personnels intervenant pour l'accueil et l'accompagnement des participants (suivi, recueil des données, bilans...).

- Autres dépenses directes et indirectes :

Suivant le projet, peut être appliqué un forfait de 40% du montant des dépenses directes de personnel prenant en compte l'ensemble des autres dépenses directes et indirectes liées à la réalisation de l'opération, ou bien un forfait de 15 % du montant des dépenses directes de personnel prenant en compte les dépenses indirectes du projet.

- Ressources :

Sont retenues les aides et subventions publiques et privées affectées à la réalisation de l'opération.

2/ Financement d'opérations portées par le Département :

a) actions réalisées à travers un marché public :

Le projet comprend uniquement des dépenses de prestations, l'aide du FSE+ intervient en application d'un taux forfaitaire pré-établi.

- Dépenses de prestations :

Les dépenses sont déterminées selon une procédure de mise en concurrence conforme au Code de la commande publique.

- Dépenses indirectes :

Si le coût total éligible du projet est inférieur à 200 000 €, s'applique un forfait de 7% du montant des dépenses directes de prestation.

- Ressources :

L'intervention du FSE+ est calculée en application d'un taux forfaitaire pouvant aller jusqu'à 50% du coût total de l'opération. Les coûts restants sont couverts par l'autofinancement.

b) actions réalisées en dépenses internes :

Le projet comprend uniquement des dépenses directes de personnel, l'aide du FSE+ intervient en application d'un taux forfaitaire pré-établi. Les autres postes de dépenses sont à renseigner à zéro.

- Dépenses directes de personnel :

Personnels intervenant pour la réalisation du projet (accueil, accompagnement et suivi des participants).

- Dépenses indirectes :

Est appliqué un forfait de 15% du montant des dépenses directes de personnel.

- Ressources :

L'intervention du FSE+ est calculée en application d'un taux forfaitaire établi à 50% maximum du coût total de l'opération. Les coûts restants sont couverts par l'autofinancement.

3/ Recours aux Options de Coûts Simplifiés (OCS) pour déterminer le montant de dépenses directes ou indirectes :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenus. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées. Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, l'application d'une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel ». Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est "aides de minimis".

Trois plans de financement type (PFT) peuvent mobiliser les OCS, correspondant chacun à un périmètre d'opération :

- pour les opérations internes du Département hors marchés publics, s'applique l'OCS 15% basée sur les dépenses directes de personnel pour calculer les coûts indirects du projet ;
- pour les opérations marchés publics dont le coût total éligible est inférieur à 200 000 €, s'applique l'OCS 7% basée sur les dépenses directes de prestation pour calculer les coûts indirects du projet ; pour les marchés publics dont le coût total éligible est supérieur à 200 000 €, s'applique le régime des opérations mises en œuvre intégralement par voie de marché ;
- pour les autres opérations, peuvent s'appliquer l'OCS 40% basée sur les dépenses directes de personnel pour calculer l'ensemble des coûts restants (directs et indirects) du projet ou bien l'OCS 15% basée sur les dépenses directes de personnel pour calculer les coûts indirects du projet.

Pour justifier le choix de l'OCS, une liste de dépenses sera demandée au bénéficiaire, mentionnant les autres types de dépenses, directes et/ou indirectes, liées au projet. Cette vérification sera réalisée par le service gestionnaire dès l'instruction de la demande de subvention.

Enfin, les montants de dépenses forfaitaires liés aux OCS sont calculés automatiquement par Ma Démarche FSE+.

B. Justification des dépenses :

1/ Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel inscrites dans la demande de subvention FSE+ au titre de l'appel à projets doivent correspondre aux personnels :

. affectés à temps fixe par mois sur l'opération : soit la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (100%), soit ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. Sont également acceptés les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, sous condition de la tenue d'une fiche temps retraçant la totalité de l'activité du salarié (basée sur un agenda).

. assurant des missions opérationnelles ayant un lien direct et immédiat avec l'opération.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts indirects couverts par le forfait retenu. Conformément à la réglementation

applicable (Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations (charges salariales et patronales comprises) et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure. Une demande de justification pourra être faite sur la base de salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE+.

Par ailleurs, les postes valorisés dans le dossier pour la quotité de temps prévue devront être cohérents et proportionnels aux objectifs et à la réalisation prévisionnelle de l'opération. A défaut, des corrections devront être apportées au dossier.

*Pièces à fournir à la demande de subvention (liste non exhaustive) :

- le contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) signé par le responsable de la structure et le salarié concerné.
- pour les salariés affectés à 100% de leur temps de travail ou pour une quotité moindre sur plages mensuellement fixes, le porteur de projet devra fournir une lettre de mission ou une fiche de poste comportant, outre les mesures de publicité attestant du cofinancement FSE+, le nom de l'opération, les nom et prénom du salarié concerné, les missions exercées, la période d'affectation sur l'opération cofinancée par le FSE+, la quotité de temps de travail affectée à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération. La lettre de mission ou la fiche de poste doit être signée et contresignée, et avoir été acceptée par le service gestionnaire.
- un exemple de fiche temps mensuelle pour le personnel valorisé à temps partiel sur l'opération.
- en cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative et signée doit être fournie, accompagnée de la liste des missions exercées.
- si recours à un contrat aidé, le financement doit être inscrit en ressources.

*Pièces à fournir au contrôle de Service Fait (CSF) pour chaque agent valorisé en dépenses de personnel (liste non exhaustive) :

- les bulletins de salaire.
- les justificatifs des traitements accessoires / suppléments de salaire.
- si les bulletins de salaire présentent des « autres contributions » patronales globalisées, fournir les bulletins de salaire détaillés (Livre de paie).
- si une charge patronale n'est pas intégrée dans les bulletins de salaires, joindre les bordereaux correspondants et les justificatifs d'acquittement.
- le cas échéant, concernant la taxe sur les salaires, fournir la Déclaration annuelle de liquidation et de régularisation en année N.
- en cas d'arrêt maladie, maternité, accident du travail avec maintien de salaire, fournir un extrait de la convention collective ou du texte applicable et les bordereaux d'indemnités journalières.

2/ Dépenses de prestations

Pour être éligibles, ces dépenses directes doivent être :

- . des charges d'exploitation (les dépenses d'investissement ne sont pas admises) ;
- . raisonnables, répondant au principe d'économie fixé par le règlement financier de l'Union européenne. Les dépenses directes d'achats de biens, fournitures ou services (y compris services de travail intérimaire ou de mise à disposition de personnel) sont fondées sur des prix correspondants à ceux habituellement constatés sur le marché : le porteur de projet respecte les règles de la commande publique (lorsqu'il y est soumis) et les règles nationales spécifiques édictées par le Ministère du Travail, autorité de gestion du programme (ces dernières sont présentées dans un tableau téléchargeable lors de la saisie des Dépenses directes de prestation dans le formulaire de demande d'aide FSE+ dans « Ma Démarche FSE+ »). L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur le fait que, en cas d'achats de fournitures ou de services, les règles de mise en concurrence doivent être respectées. Celles-ci varient selon que les porteurs sont soumis ou non au Code de la commande publique.

Tout achat, quel que soit le marché ou le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

- . le libre accès à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre, la publication la plus large possible doit être organisée.
- . l'égalité de traitement des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats et permettre un égal accès à l'information (le favoritisme est pénalement sanctionné).
- . la transparence des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier les choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif.

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2025 et le 30 juin 2026.

3/ Ressources

La mobilisation des crédits européens nécessite celle de contreparties nationales publiques ou privées. Ces contreparties sont les autres aides mobilisées par le porteur de projet pour le même périmètre d'actions et d'activités et donc de dépenses. Il peut s'agir également d'une quote-part d'autres aides lorsque ces autres aides interviennent sur un périmètre d'actions et d'activités différent ou sur une période de réalisation plus large que ceux soutenus par le FSE+ (et les incluant). L'autofinancement du porteur de projet, le cas échéant, constitue également une « contrepartie nationale ». Par exemple, pour les opérations portées par le Département à travers un marché public, 50% des ressources financières du projet sont des « contreparties nationales » apportées par l'autofinancement de la collectivité.

Dans le cas d'un cofinancement ne portant pas sur le même périmètre physique d'actions et d'activités et/ou temporel, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser :

- la part de cette ressource nationale affectée au projet, justifiée par une attestation de cofinancement délivrée par le cofinanceur national concerné dans laquelle il précise la part de son aide affectée aux actions et activités cofinancées par le FSE+ (ou tout document probant équivalent) ;
- la clé de calcul utilisée pour déterminer la part de la ressource affectée au projet, si le cofinanceur n'a pas spécifié dans son acte attributif ou dans son attestation de cofinancement le montant de la part de son soutien liée à l'opération.

Dans tous les cas, en présence de cofinancements, le porteur de projet est tenu de joindre au moment du bilan final d'exécution de l'opération les documents attestant du versement effectif des cofinancements. Ils ne doivent pas être constitués de crédits européens, de quelques fonds ou programme que ce soit, et ils ne doivent pas être mobilisés ni mobilisables en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à l'opération. D'une manière générale, toutes les ressources qui soutiennent en tout ou partie les actions, activités et dépenses constitutives du projet FSE+ doivent être prises en considération. Le total des ressources liées au projet ne peut dépasser le total des dépenses du projet.

• Autre

Seules des dépenses effectivement liées et nécessaires au projet déposé (non couvertes par un forfait de dépenses) sont admises sur les postes de dépenses directes. Celles-ci, sauf exception, ne nécessitent pas de calcul pour déterminer le montant affecté au projet. Le service gestionnaire du Département pourra solliciter une modification de l'affectation de certaines dépenses en cas d'erreur.

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation, en particulier les articles 63 à 67 du règlement cadre (n°2021-1060 du 24/6/2021) et le Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des prestataires ou fournisseurs pour les dépenses directes d'achats de biens, fournitures ou services (y compris services d'agences d'intérim, le cas échéant) déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes dans le respect des prescriptions du décret 2022-608 précité ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet y compris celles liées aux actions et activités réalisées avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention

attributive de l'aide FSE+. Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans un guide méthodologique publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-parlesfonds>

Après dépôt du dossier de demande, l'Unité gestion du FSE, service gestionnaire instructeur de la demande, jugera de sa recevabilité formelle et entamera son instruction. Au cours de cette phase, elle pourra solliciter du porteur de projet tout complément d'information et toute pièce utile, ou si besoin prendre l'avis d'autres services départementaux. Le dossier instruit sera soumis à l'avis consultatif préalable de l'Autorité de gestion déléguée (AGD) lors d'un Comité Régional de Programmation (CRP). Sur la base de cette instruction et de l'évaluation de chaque demande, la Commission permanente du Département délibère pour déterminer si le projet est sélectionné pour un cofinancement FSE+. La décision de la Commission permanente est notifiée au porteur avec le projet de convention attributive à signer, si la décision d'attribution est positive. Après signature du porteur de projet, le Département signe également la convention attributive et la notifie au porteur.

Modalités de versement de la subvention FSE+ :

- une première avance de 60% du montant total à la signature de la convention, sous réserve de la production d'une attestation de démarrage ;
- un solde retenu suite à la production d'un bilan final dans les 6 mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'



annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

